Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2015

Soixante-neuvième session
Point 68, *b*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2014

[*sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/69/488/Add.2 et Corr.1)*]

69/175. Liberté de religion ou de conviction

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[1], l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur la liberté de religion ou de conviction et l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris sa résolution 68/170 du 18 décembre 2013, ainsi que la résolution 25/12 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 mars 2014[3],

Consciente de l'importante contribution que constituent les orientations fournies par le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne la portée de la liberté de religion ou de conviction,

Notant les conclusions et recommandations formulées à l'issue des ateliers d'experts organisés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et figurant dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, adopté à Rabat le 5 octobre 2012[4],

Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour ceux qui la professent, l'un des éléments fondamentaux de leur conception de l'existence et que la liberté de religion ou de conviction doit, en tant que droit de l'homme universel, être pleinement respectée et garantie,

---

[1] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[2] Résolution 217 A (III).

[3] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53* (A/69/53), chap. IV, sect. A.

[4] A/HRC/22/17/Add.4, appendice.

Merci de recycler

Vivement préoccupée par le fait que, partout dans le monde, des personnes, en particulier des membres de communautés et minorités religieuses, continuent d'être visées par des manifestations d'intolérance et des actes de violence fondés sur la religion et la conviction, et que ces agissements sont de plus en plus nombreux et de plus en plus graves, qu'ils sont souvent de nature criminelle et présentent parfois des traits communs,

Profondément préoccupée par le peu de progrès réalisés sur la voie de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et convaincue qu'il faut par conséquent redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a été affirmé à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et à la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités religieuses, y compris leur droit de pratiquer leur culte ou de manifester leur conviction en toute liberté,

Notant avec inquiétude que les autorités tolèrent, voire encouragent les actes de violence, ou les menaces crédibles de tels actes, visant des membres de communautés et de minorités religieuses,

Préoccupée par l'augmentation du nombre de lois et règlements restreignant la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et par l'application discriminatoire des lois existantes,

Convaincue qu'il est urgent de faire face à la rapide montée, dans diverses régions du monde, de l'extrémisme religieux qui porte atteinte aux droits des personnes, en particulier des membres de communautés et minorités religieuses, de remédier à la violence et à la discrimination exercées contre nombre de personnes, notamment des femmes et des enfants, sous le couvert ou au nom d'une religion ou conviction ou du fait de pratiques culturelles et traditionnelles, et d'empêcher que des religions ou convictions soient exploitées à des fins contraires aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments pertinents des Nations Unies,

Profondément préoccupée par tous les attentats perpétrés contre des lieux saints, des lieux de culte et des sanctuaires en violation du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire, et notamment par toute destruction délibérée de reliques et de monuments,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, les médias et la société civile dans son ensemble ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction,

Insistant sur l'importance de l'éducation, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, dans la promotion de la tolérance, qui consiste, pour la population, à accepter et respecter la diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant que l'éducation, en particulier celle dispensée

à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et à éliminer la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

1. *Souligne* que toute personne jouit du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, droit qui implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ou de ne pas en avoir, la liberté de la manifester individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'éducation, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites, et le droit de changer de religion ou de conviction ;

2. *Souligne également* que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction s'applique sans distinction à tous, quelle que soit leur religion ou leur conviction, sans qu'aucune discrimination ne vienne compromettre leur égale protection par la loi ;

3. *Condamne énergiquement* les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ainsi que toutes les formes d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction ;

4. *Constate avec une profonde inquiétude* l'augmentation générale du nombre de cas de discrimination, d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres dans diverses régions du monde, quels qu'en soient les acteurs, y compris les cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme, la christianophobie et les préjugés contre les personnes de religion ou de conviction différente ;

5. *Réaffirme* que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion ou conviction, ce qui peut compromettre l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction de tous les membres des communautés religieuses concernées ;

6. *Condamne énergiquement* les actes de violence et de terrorisme, de plus en plus nombreux et de plus en plus graves, commis à l'encontre de personnes, en particulier les membres de minorités religieuses, sous le couvert ou au nom d'une religion ou d'une conviction ;

7. *Rappelle* que les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre des personnes appartenant à des minorités religieuses, mener des enquêtes sur ces actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits de l'homme ;

8. *Souligne* que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes et intimement liées et qu'elles se renforcent mutuellement, et insiste sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ;

9. *Condamne énergiquement* tout appel à la haine fondée sur la religion ou la conviction qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen ;

10. *Se déclare préoccupée* par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'encontre d'un grand nombre, souligne que l'exercice du droit de manifester sa religion ou sa conviction n'est pas assujetti à l'existence de procédures juridiques applicables aux groupes religieux ou partageant les mêmes

croyances et aux lieux de culte, et que, lorsqu'elles sont requises par la loi au niveau national ou local, de telles procédures doivent être non discriminatoires de façon à protéger effectivement le droit de chacun de pratiquer sa religion ou de manifester sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé ;

11. *Note avec préoccupation* la situation des personnes vulnérables, notamment les personnes privées de liberté, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les déplacés, les enfants, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et les migrants, pour ce qui est de leur capacité d'exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction ;

12. *Souligne* que, comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la morale publics et des libertés et droits fondamentaux d'autrui, non discriminatoires et appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ;

13. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance d'obstacles à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction ainsi que par la multiplication des cas d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion ou la conviction, notamment :

a) Les actes de violence et d'intolérance visant des personnes sur la base de leur religion ou de leur conviction, y compris les personnes pieuses et les membres de minorités religieuses et autres communautés dans diverses régions du monde ;

b) La montée de l'extrémisme religieux dans diverses régions du monde, qui menace les droits de l'homme, y compris des membres de minorités religieuses ;

c) Les manifestations de haine, de discrimination, d'intolérance et de violence fondées sur la religion ou la conviction, qui peuvent être associées à des stéréotypes négatifs, un profilage fondé sur ces stéréotypes et une stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions ou en prendre la forme ;

d) Les attentats perpétrés contre des sites religieux, des lieux de culte et des sanctuaires, ou la destruction de ceux-ci, en violation du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire, sachant qu'au-delà de leurs conséquences matérielles ces actes portent également atteinte à la dignité et à la vie des croyants concernés ;

e) Les cas qui, tant en droit que dans la pratique, constituent des violations du droit à la liberté de religion ou de conviction, y compris le droit individuel d'exprimer publiquement ses convictions spirituelles et religieuses, au regard des articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[1] et d'autres instruments internationaux ;

f) Les systèmes constitutionnels et législatifs qui ne garantissent pas de manière adéquate et effective la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction de tous sans distinction ;

14. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin :

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif garantissent de manière adéquate et effective la liberté de pensée, de conscience et de religion ou

de conviction de tous sans distinction et, notamment, prévoient la possibilité de saisir la justice, y compris de bénéficier d'une aide juridique et d'obtenir effectivement réparation lorsqu'est violé le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou le droit de choisir et de pratiquer librement sa religion, en prêtant une attention particulière aux membres de minorités religieuses ;

b) D'appliquer toutes les recommandations approuvées issues de l'examen périodique universel concernant la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction ;

c) De veiller à ce qu'aucune personne relevant de leur juridiction ne soit privée, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté et d'offrir une protection adéquate aux personnes qui risquent d'être victimes d'attaques violentes en raison de leur religion ou de leur conviction, de veiller à ce que nul n'ait à subir la torture, d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ni d'arrestation ou de détention arbitraire au même motif, et de traduire en justice tous les auteurs de violations de ces droits ;

d) De mettre fin aux violations des droits fondamentaux des femmes, en s'attachant tout particulièrement à prendre les mesures voulues pour modifier ou supprimer les lois, règlements, coutumes et pratiques discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, et de promouvoir les moyens de garantir concrètement l'égalité entre hommes et femmes ;

e) De veiller à ce que la législation existante ne soit pas appliquée de manière discriminatoire ni ne donne lieu à une discrimination fondée sur la religion ou la conviction, à ce que nul ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction, s'agissant notamment de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou aux prestations sociales, et à ce que chacun ait le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

f) De revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil pour s'assurer qu'elles n'apportent aucune restriction au droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé ;

g) De veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction et à ce que chacun ait le droit de choisir de ne pas divulguer sur ces documents son appartenance religieuse ;

h) De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte, de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou une conviction, d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, ainsi que de rechercher, recevoir et diffuser des informations et idées dans ces domaines ;

i) De faire en sorte que, dans le respect du droit interne applicable et en conformité avec le droit international des droits de l'homme, la liberté de toutes les personnes et des membres de groupes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire soit pleinement respectée et protégée ;

j) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, y compris les membres des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les enseignants, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas

de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et qu'ils reçoivent l'éducation et la formation nécessaires à cet effet et soient sensibilisés à ces questions ;

k) De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux membres de minorités religieuses partout dans le monde ;

l) De promouvoir, par l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension mutuelle, la tolérance, la non-discrimination et le respect pour tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant l'ensemble de la société à acquérir une meilleure connaissance de la diversité des religions et croyances et de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction ;

m) De prévenir toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant porter atteinte à la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales en toute égalité et de déceler les signes d'intolérance susceptibles d'engendrer une discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

15. *Salue et encourage* les initiatives prises par les médias pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris de la liberté de religion ou de conviction, et souligne qu'il importe que toutes les personnes, quelle que soit leur religion ou conviction, puissent s'exprimer librement dans les médias et participer sans entrave au débat public ;

16. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et renforcer le dialogue entre les religions ou les convictions et entre personnes de même religion ou conviction sous toutes ses formes, en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et se félicite des diverses initiatives prises dans ce domaine, notamment l'Alliance des civilisations et les programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

17. *Accueille avec satisfaction et encourage* la poursuite des efforts déployés par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou partageant les mêmes croyances, pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction[5], et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution et pour promouvoir la tolérance religieuse ;

18. *Recommande* que, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou partageant les mêmes croyances, assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration sur l'élimination de

[5] Résolution 36/55.

toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction dans le plus grand nombre de langues possible, ainsi que la promotion de son application ;

19. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction et de son rapport d'activité sur l'élimination de l'intolérance et la discrimination religieuses sur le lieu de travail[6] ;

20. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, de lui fournir tous les renseignements voulus et d'assurer le suivi nécessaire pour lui permettre de s'acquitter effectivement de son mandat ;

21. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial obtienne les ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

22. *Demande* au Rapporteur spécial de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-dixième session ;

23. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

73e séance plénière
18 décembre 2014

---

[6] Voir A/69/261.